



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 14/07/2020
Numéro de rôle M. X1 - Mme X2 14/255/B

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le 14/07/2020
---	---

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement rendu anticipativement

En cause de :

M. X1, né le ..., domicilié à ... ;

DEMANDEUR : - comparissant personnellement.

et

Mme X2, née le ..., domiciliée à ... ;

DEMANDERESSE : - comparissant personnellement.

Contre :

S.A. C., Intermédiaire de crédit ;

S.A. R1, Société de recouvrement ;

A1, Administration communale ;

S.A. B., Banque ;

R2, Société de recouvrement ;

H1, Centre hospitalier ;

Me Ad., Avocat ;

H2, Laboratoire ;

A2, Service Public de Wallonie ;

S.A. T., Société de télécommunications ;

B2, Banque ;

E., Fournisseur d'eau ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparissant personnellement.

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 27 octobre 2014, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et Mme X2 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 6 février 2020 ;
- le courrier déposé par la S.A. B1 au greffe le 3 avril 2020 ;
- le projet de plan amiable déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 12 juin 2020 ;
- le courrier et la requête en taxation déposés par le médiateur de dettes au greffe le 25 juin 2020 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 29 juin 2020 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 12 juin 2020

Les médiés, M. X1 et Mme X2, et le médiateur de dettes sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. AUDIENCE DU 12 JUIN 2020

A l'audience le médiateur rappelle le parcours de cette médiation.

Ainsi, la procédure a débuté en octobre 2014 et une ordonnance d'admissibilité a été prononcée le 27 octobre 2014 désignant Me Md. en qualité de médiateur.

Initialement, Mme X2 et M. X1 étaient en couple, M. X1 percevait des revenus du travail alors que Mme X2 percevait des allocations de chômage.

A cette époque, le médiateur a pu conserver des sommes relativement conséquentes au profit de la médiation mais malheureusement M. X1 a perdu son travail et le couple s'est séparé modifiant de manière conséquente la situation financière du couple et réduisant drastiquement les rentrées au profit de la médiation.

Me Md. a tout de même pu établir un plan amiable d'une durée de 65 mois avec paiement unique d'une somme de 12.767,97€ au plus tard le 20 mars 2020 correspondant au paiement de 30% du montant de leur créances en principal.

Seul B1 a formé contredit à ce plan, contredit libellé comme suit : « *Par lettre du 21 janvier 2020 (copie en annexe) nous avons informé le médiateur de dettes que nous n'acceptons pas son plan amiable du 16 décembre 2019.*

Puis, nous avons également demandé plus d'informations sur le solde du compte de médiation: "Avant que nous pouvons évaluer votre plan amiable, nous vous demandons de communiquer le solde actuel du compte de médiation."

A ce jour, nous n'avons reçu aucune information à ce sujet.

Par conséquent, s'il existe un montant sensiblement supérieur à 30% du principal (après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur) sur le compte de médiation, nous vous prions d'également répartir ce solde supérieur à 30% du principal entre les créanciers. »

Le médiateur a dès lors déposé un PV de carence afin que le Tribunal prenne position.

Lors de l'audience, Mme X2 fait une demande de libération de fonds à son profit pour le paiement de soins de santé et de sa taxe de circulation pour un montant de 873,14€, tandis que M. X1 fait quant à lui une demande de libération de fonds pour un montant de 300€ afin de payer ses frais de chauffage.

Le médiateur précise que le compte de médiation se monte à 13.969,91€ mais qu'il n'y a aucun disponible depuis que M. X1 a perdu son emploi et que le couple s'est séparé.

Compte tenu de la situation actuelle le médiateur sollicite l'homologation du plan et le rejet du contredit et dépose un état de frais et honoraires.

B1 n'est pas présent pour venir soutenir son contredit.

Mme X2 et M. X1 confirment la demande du médiateur quant à l'exécution du plan amiable et en conséquence la fin de la procédure qui en découle et demandent la libération de fonds à leur profit.

B. HOMOLOGATION DU PLAN AMIABLE

• Législation applicable

L'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire énonce que
« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan... ».

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que *« lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans »* (= sommaire) (Civ Liège, 18/4/2008, L /Région Wallonne et autres/Me I. Trivino, médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

Face à l'attitude de certains créanciers, le législateur est intervenu et a ajouté un §3bis à l'article 1675/10 du Code judiciaire, par la loi du 13 décembre 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 : *« § 3bis. Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette... ».*

Le Tribunal précise que la remise de dettes contenue dans le plan n'est acquise que s'il n'y a pas retour à meilleure fortune avant la fin du plan (confer article 1675/13 du Code judiciaire).

Par ce contredit, ce créancier s'oppose en effet à un plan amiable « *au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié* » (comme le juge très justement du tribunal civil de Liège, op cit) : en effet, tout plan judiciaire qui pourrait être établi aura automatiquement une durée plus courte que le plan amiable proposé.

En outre, même si la faculté d'émettre un contredit s'analyse plutôt comme relevant du pouvoir discrétionnaire du créancier (ou *liberté d'interprétation (beoordelingsvrijheid)*), le juge peut et **doit** exercer un contrôle de légalité externe et interne sur cette décision, et donc apprécier également son opportunité, dans une certaine mesure, par le biais du contrôle marginal (Voir à ce sujet, M. DELANGE, « Le pouvoir du juge dans le droit de la sécurité sociale », CUP septembre 2002, Volume .56 , Questions de droit social, p 78 et 79, et p 87 et 88) .

En toute hypothèse, la faculté pour tout créancier d'émettre un contredit n'équivaut pas à un *droit de veto* absolu.

Le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera l'égalité des créanciers (voir libellé de l'article 1675/12 ; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

A défaut de contredit légalement formé dans les conditions et délai prévus, B1 est présumée consentir au plan, en application de l'article 1675/10, §4 du Code judiciaire.

- **Application concrète**

La situation de Mme X2 et M. X1 est particulière.

Initialement en couple, ils se sont séparés en cours de procédure lors de la perte de son emploi par M. X1.

Mme X2 est âgée de 63 ans et perçoit une pension de 1.311,81€ par mois tandis que M. X1 est âgé de 54 ans et touche des indemnités de mutuelle de l'ordre de 1.250 -1.300€ par mois.

Il est évident que la situation de Mme X2 et M. X1 ne s'améliorera pas et le montant qui a pu être conservé pour la médiation l'a été à l'époque où le couple n'était pas séparé et promérait des revenus du travail et le chômage.

Depuis l'ordonnance d'admissibilité du 27 octobre 2014, le médiateur a pu engranger une somme de 13.969,91€ et a pu établir un plan amiable visant à rembourser une somme de 12.767,97€ correspondant à 30% des dettes en principal puisque le montant total du passif est de 44.293,34€ dont 42.559,89€ en principal.

Les médiés, soutenus par le médiateur sollicitent que le solde du compte de médiation leur soit versé compte tenu de leur situation difficile au niveau de la santé pour Mme X2 notamment.

Le Tribunal estime que le plan tel qu'élaboré par le médiateur respecte à la fois les droits des créanciers et ceux des médiés leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le Tribunal constate que le versement du solde du compte de médiation (420, 78€) ne permettrait pas l'augmentation significative du paiement des dettes comme le souhaite B1, seul un pourcent en plus serait payé, ce qui n'est nullement significatif alors que ce montant permet par contre aux médiés de conserver leur dignité, d'autant que des frais médicaux justifient cette demande.

Le Tribunal estime que B1 était en droit de demander le solde du compte de médiation au médiateur, et sa position, en cas d'augmentation significative du compte de médiation entre l'envoi du projet de plan et la distribution des fonds était légitime, toutefois, dans le cas d'espèce, ce contredit doit être considéré comme abusif puisqu'aucun montant significatif n'a été engrangé entre l'envoi du plan et l'homologation.

Il y a donc lieu de rejeter le contredit.

Le Tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur.

Le Tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord.

C. QUANT A LA DEMANDE DE LIBERATION DE FONDS

Quant au solde du compte de médiation et à la demande de libération de sommes, le Tribunal constate que le solde du compte de médiation après exécution du plan et déduction faite de l'état de frais et honoraires du médiateur est de 420,78€, il est en conséquence très peu élevé et ne permet pas quoiqu'il en soit de libérer les fonds tels que demandés par Mme X2 pour 873,14€, et par M. X1 pour 300€.

Le médiateur s'est rendu compte du fait que les demandes des médiés étaient impossibles une fois le plan exécuté et a précisé au Tribunal : « *Je suggère que ce montant soit réparti entre Mme X2 et M. X1 selon la clé de répartition suivante :*

- *Le complément reçu pour Mme X2 s'élève à 829,56€ tandis que celui destiné à M. X1 s'élève à 374,27€, soit un total de 1.203,83€ de revenus exceptionnels ;*
- *La cote part de Mme X2 dans cette somme représente 69% ;*
- *La cote part de M. X1 dans cette somme représente 31% ;*
- *Il reviendrait dès lors à Mme 69% de 420,78€, soit 290,34€ ;*
- *Il reviendrait dès lors à M. 31% de 420,78€, soit 131,44€. »*

La demande de répartition du solde de compte de médiation telle que suggérée par le médiateur est juste et permet de respecter la dignité humaine des médiés, ces fonds permettant d'assumer quelques frais exceptionnels dont des soins de santé, ainsi les 420,78€ restant sur le compte de médiation seront répartis entre les médiés à concurrence de 69% pour Mme X2 soit 290,04€ et 31% pour M. X1 soit 130,44€.

D. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIEUR DE DETTES

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais de clôture d'un montant de 781,16€ et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

DECISION DU TRIBUNAL,

Nous, Valérie DE CONINCK, juge, auprès du Tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier ;

Vu l'article **1675/11** du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, M. X1 et Mme X2 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur ;

Ecarte le contredit formé par la S.A. B1.

Donne acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable.

Homologue le plan de règlement amiable élaboré par le médiateur déposé au Tribunal à l'audience du 12 juin 2020 et annexé au présent jugement.

Précise que la remise de dettes contenue dans le plan amiable ne sera acquise que lorsque les parties requérantes auront respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises dans le cadre de ce plan amiable sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de **781,16€** à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dis que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de médiation.

Après exécution du plan, invite ensuite le médiateur à verser le solde du compte de médiation à Mme X2 et M. X1 à concurrence de 290,04€ pour Mme X2 et 130,44€ pour M. X1.

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et disons qu'il sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal.

FAIT et PRONONCE ANTICIPATIVEMENT à l'audience publique de la SIXIEME Chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Huy, le MARDI QUATORZE JUILLET DEUX MILLE VINGT.

Le greffier,

Le juge,